

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Impasse Fontmaroux, n°1 et rue de la Pépinière, n°5

DARDINIER DEMENAGEMENT

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 02 octobre 2025, de la société DARDINIER DEMENAGEMENT (19 rue des Ribes CAP SUD 63170 Aubière) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°1 impasse Fontmaroux, les 30 et 31 octobre 2025 pour effectuer un déménagement,

Considérant que le pétitionnaire vient avec 2 camions de 6 mètres de long et d'une PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30 octobre 2025 jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la société DARDINIER DEMENAGEMENT est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit des :

- n°1 impasse Fontmaroux pour le 1^{er} véhicule et
- n°5 rue de la Pépinière, trottoir abaissé, pour le 2nd camion en attente de rotation.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Route barrée avec pose de panneau type B1 le temps du déménagement ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du déménagement avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début du déménagement ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début du déménagement ;

2-2°/ Déviation de la circulation des piétons

La société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 ;
- 2 places de 6 mètres linéaires = 12 mètres linéaires occupés ;
- 1€ x 12 mètres = - 12€ ;
- 12€ x 2 jours = 24€ (vingt-quatre euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société DARDINIER DEMENAGEMENT qui informera les riverains 96 heures avant le début du déménagement.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [DARDINIER DEMENAGEMENT](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 07/10/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.